

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

PORTUS ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT INC. (PAAM)

ORDONNANCE TEMPORAIRE

PARAGRAPHE 184(5)

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a pris connaissance de ce qui suit :

- Paradigm Alternative Asset Management Inc. (Paradigm) est une société ontarienne qui a été enregistrée en Ontario sous le numéro 2021018 et qui a été inscrite au Nouveau-Brunswick à titre de corporation extraprovinciale le 15 mai 2003 sous le numéro 606819.
- 2. Le 28 avril 2003, Paradigm a été enregistrée comme courtier dont les activités sont limitées aux services de conseiller en placements et de portefeuilliste sous le régime de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, comme en fait foi le certificat n° 2003-10193, et elle continue d'être enregistrée à ce titre sous le régime de la Loi, en vertu du paragraphe 218(1) de celle-ci.
- 3. Le 10 juin 2004, Paradigm a remplacé sa dénomination sociale par celle de Portus Alternative Asset Management Inc. (PAAM).
- 4. Les membres du personnel de la Commission procèdent actuellement à un examen des affaires de PAAM et de ses activités au Nouveau-Brunswick.
- 5. À l'heure actuelle, PAAM a ouvert des comptes gérés au nom d'approximativement 26 000 clients partout au Canada. Environ 420 de ces clients résident au Nouveau-Brunswick. PAAM semble vendre à tous ses clients le même portefeuille de titres. Apparemment, chacun des portefeuilles contient des titres qui sont détenus ou négociés de façon à reproduire le rendement des fonds BancNote Trust, des fonds communs de placement qui n'ont pas fait l'objet d'un prospectus et qui sont aussi gérés par PAAM.
- 6. Les fonds BancNote Trust semblent avoir été établis par Portus Asset Management Inc. (PAM). PAM n'est inscrite auprès d'aucune commission des valeurs mobilières du Canada. PAAM agit à titre de conseiller en placements et de portefeuilliste de BancNote Trust.

- 7. Chaque semaine PAAM encaisse des nouveaux placements d'une valeur approximative de 20 millions de dollars sous forme de fonds ou d'éléments d'actif de ses nouveaux clients et de sa clientèle existante.
- 8. PAAM gère approximativement 800 millions de dollars à l'heure actuelle. Selon les renseignements que PAAM a fournis aux membres du personnel de la Commission, l'actif que gère PAAM au Nouveau-Brunswick vaut entre 19 millions et 85 millions de dollars.
- 9. PAAM paraît avoir contrevenu à l'article 54 et aux paragraphes 162(1) et 165(1) de la *Loi*, et elle a omis jusqu'à maintenant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses manquements.
- 10. La Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.
- 11. La Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES, conformément au paragraphe 184(5) et à l'alinéa 184(1)*a*) de la *Loi*, que l'inscription de PAAM soit assortie des modalités et des conditions suivantes :

- 1. À compter de maintenant, il est interdit à PAAM d'ouvrir de nouveaux comptes clients;
- 2. À compter de maintenant, il est interdit à PAAM d'accepter de nouveaux fonds ou éléments d'actif en vue de réaliser des placements au titre des comptes existants de ses clients.

EN OUTRE, LA COMMISSION ORDONNE que lesdites modalités et conditions s'ajoutent aux autres modalités et conditions particulières auxquelles PAAM est actuellement assujettie sans les remplacer, et que PAAM demeure assujettie à toutes les conditions, modalités et exigences générales pertinentes qui sont prévues par la *Loi*.

LA COMMISSION ORDONNE ENFIN que la présente ordonnance prenne effet immédiatement et expire au bout de quinze jours, à moins que la Commission ne la proroge conformément au paragraphe 184(5) de la *Loi*.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick) le 2 février 2005.

Hugh J. Flemming	William Aust
Hugh J. Flemming, membre	William Aust, membre